

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CEREMONIE COMMEMORATIVE
LE MARDI 11 NOVEMBRE 2025

CJ 10142025-52-AR602

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Police municipale

Tél : 04-74-38-50-74

Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative **du mardi 11 novembre 2025**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur **la place du Champ de Mars et sur la rue André Gay du lundi 10 novembre 2025 à partir de 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 2 :

Le rassemblement du défilé aura lieu à 10 h 30 «Promenade François Mitterand» au droit de la Société Générale, le cortège se rendra au Monument aux Morts à 10 h 45, place du champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard où la cérémonie aura lieu à partir de 11 heures..

En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interrompue pendant le passage du défilé.

Articles 3:

Les panneaux de prè-information et de stationnement interdit prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux dès le 3 novembre 2025 .

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Articles 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 6:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'in recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 16 OCT. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

